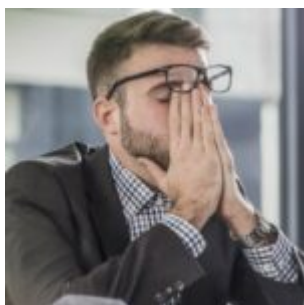


# Entrepreneurs individuels : quel sort vous sera réservé en cas de difficultés financières ?



© 2022 Les Echos Publishing

Le nouveau statut de l'entrepreneur individuel entrera en vigueur le 15 mai prochain. À compter de cette date, les entrepreneurs individuels relèveront d'un statut unique – il ne sera donc plus possible pour celui qui s'installe en nom propre de choisir le statut d'EIRL – qui se caractérisera par la séparation de leur patrimoine en deux patrimoines distincts. En effet, ils disposeront alors d'un patrimoine professionnel, qui sera composé des biens « utiles » à l'activité, et d'un patrimoine personnel, qui sera composé des autres biens. Cette séparation s'opèrera automatiquement sans qu'ils aient à accomplir une quelconque formalité ou démarche particulière.

Gros avantage de ce nouveau statut : sauf quelques exceptions, seuls les biens composant le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel seront exposés aux poursuites de ses créanciers professionnels. Ses autres biens (donc ceux compris dans son patrimoine personnel, à savoir une résidence, des actifs mobiliers, une voiture...) seront, quant à eux, à l'abri des convoitises de ces derniers.

**Précision** : de leur côté, les créanciers non professionnels

d'un entrepreneur individuel ne pourront agir que sur son patrimoine personnel. Toutefois, lorsque le patrimoine personnel se révélera insuffisant, ils pourront poursuivre l'entrepreneur aussi sur son patrimoine professionnel, dans la limite du montant du bénéfice réalisé lors du dernier exercice clos.

## **Le patrimoine personnel protégé en cas de procédure collective**

À compter de l'entrée en vigueur du nouveau statut, lorsqu'un entrepreneur individuel sera en difficulté financière et qu'il ne pourra plus payer ses créanciers professionnels, cette séparation des patrimoines, et la protection de ses biens personnels qu'elle implique, lui sera donc fort utile. Une protection qui vaudra aussi en cas de mise en redressement ou de mise en liquidation judiciaire. En effet, dans ce cas, les biens personnels de l'entrepreneur ne pourront pas être vendus par le liquidateur judiciaire en vue de régler le passif de l'entreprise.

**Attention** : en cas de liquidation judiciaire, s'il s'avère que l'entrepreneur a commis une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif constatée, le tribunal pourra le condamner à supporter tout ou partie du passif sur son patrimoine personnel.

## **L'exercice d'une nouvelle activité professionnelle**

Autre nouveauté, lorsqu'un entrepreneur individuel fera l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, il lui sera possible, sans attendre la clôture de la liquidation, d'exercer parallèlement une nouvelle activité professionnelle en constituant un nouveau patrimoine professionnel.

**À noter :** cette faculté ne lui sera toutefois pas ouverte lorsqu'il aura fait l'objet, depuis moins de 5 ans, d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif.

## **L'accès à la procédure de traitement du surendettement**

Aujourd'hui, un entrepreneur individuel ne peut pas bénéficier d'une procédure de traitement du surendettement car il relève des procédures collectives (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire). L'entrée en vigueur du nouveau statut permettra aux entrepreneurs individuels d'accéder à cette procédure lorsque leurs dettes concerneront uniquement leur patrimoine personnel.

**Rappel :** la procédure de traitement du surendettement consiste pour une personne physique à saisir la commission de surendettement. Elle peut aboutir à l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement, négocié entre la personne et ses créanciers. Ce plan peut prévoir, par exemple, un étalement des remboursements, des reports d'échéances, la diminution ou la remise d'intérêts et même l'effacement de certaines dettes.

En pratique, lorsque les dettes d'un entrepreneur individuel ne concerneront que son patrimoine personnel, le tribunal (qui devra, en toute hypothèse, être préalablement saisi) renverra son dossier vers la commission du surendettement. Mais lorsqu'il sera en état de cessation des paiements seulement sur son patrimoine professionnel, il ouvrira une procédure collective. Dernière hypothèse, lorsque ses dettes concerneront tant son patrimoine personnel que son patrimoine professionnel, le tribunal pourra ouvrir une procédure collective pour le traitement de ses dettes concernant son patrimoine professionnel et saisir la commission de surendettement pour ses dettes concernant son patrimoine

personnel.

[Art. 5, loi n° 2022-172 du 14 février 2022, JO du 15](#)

© 2022 Les Echos Publishing